

Note technique relative au PLAN FINANCIER

COMMISSION IEC/IPCF

- Coordonnateurs IEC : *Micheline CLAES, Expert-Comptable, Conseil fiscal*
Jos DE BLAY, Expert-comptable, Conseil fiscal
- Coordonnateurs IPCF : Patrick DELEU, Comptable fiscaliste
Maria PLOUMEN, Comptable fiscaliste
- Membres IEC : membres francophones :
- Claude JANSSENS, Expert-Comptable, Analyste financier,*
Eric LORFEVRE, Expert-Comptable, Conseil fiscal, Colette
MORIAUX, Expert-Comptable, Conseil fiscal
- membres néerlandophones :
- Hugo DOOMS, Expert-comptable, Conseil fiscal*
Johan DE COSTER, Expert-comptable
Isabelle DE LEENHEER, Expert-comptable, Conseil fiscal

TABLE DE MATIERES

1. INTRODUCTION	4
2. CHAMP D'APPLICATION	4
2.1. Le plan financier comme obligation légale lors de la constitution d'une société - Les textes légaux pertinents	4
2.2. Autres applications du plan financier	5
2.2.1. Autres applications liées au code des sociétés	5
2.2.1.1. Le plan financier comme élément constitutif des certains rapports prévus par le Code des sociétés à charges des administrateurs	5
2.2.1.2. Le plan financier et la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire	6
2.2.2. Autres applications : le plan financier utilisé comme instrument de gestion	6
3. LE PLAN FINANCIER ET LES AUTRES OUTILS PREVISSIONNELS	6
3.1. Outil de gestion orienté vers le passé: le tableau de financement	6
3.2. Les outils de gestions orientés vers le futur	7
3.2.1. Les prévisions de trésorerie	7
3.2.2. Le budget	7
3.2.3. Le plan financier	7
3.2.4. Le plan stratégique	7
3.2.5. Le plan d'affaires ou « business plan »	7
4. LE PLAN FINANCIER ET SON CONTENU	8
4.1. Elaboration du plan financier	8
4.2. Le contenu du plan financier proprement dit	8
4.2.1. Budget d'entreprises (au sens large)	9
4.2.2. Les bilans et les comptes de résultats prévisionnels	9
4.2.3. L'analyse financière – les ratios	9
4.2.4. Les budgets de trésorerie ou tableaux de flux de trésorerie	9
5. LES ELEMENTS OU RENSEIGNEMENTS ESSENTIELS A REPENDRE DANS LE DOSSIER DE TRAVAIL	10
5.1. La mission	10
5.2. L'identification de l'entreprise/société existante ou à constituer	10
5.3. Recueil des informations chiffrées obtenues de l'organe de gestion, de la direction de l'entreprise, ou du (des) futur(s) fondateur(s)	10
5.3.1. Sociétés/entreprises existantes	10
5.3.2. Sociétés/entreprises à constituer	10
5.4. Feuilles de travail relatives à la partie technique du plan financier	11
5.4.1. Les budgets	11
5.4.2. Les bilans et les comptes prévisionnels	11
5.4.3. L'analyse financière – les ratios	11
5.4.4. Le planning de trésorerie	11
5.4.5. Le plan financier	11

ANNEXE : ASPECTS JURIDIQUES CONCERNANT LE PLAN FINANCIER	12
1. Le plan financier porte-t-il sur deux années comptables ou sur deux années calendrier?	12
2. Un plan financier doit-il être établi préalablement à la constitution d'une société civile sous la forme d'une société commerciale ?	12
3. Un plan financier doit-il être établi dans le cadre d'une augmentation de capital ?	12
4. Un plan financier doit-il être établi dans le cadre d'une fusion ou scission par constitution ?	13
5. Un plan financier doit-il être établi dans le cadre d'une scission partielle ?	14
6. La non-élaboration d'un plan financier dans les cas où l'établissement de celui-ci est obligatoire sera-t-elle sanctionnée ?	15
7. Quelle est la responsabilité du notaire en matière de plan financier ?	15
8. La responsabilité d'un expert-comptable ou d'un comptable (fiscaliste) agréé peut-elle être engagée dans le cadre de l'élaboration d'un plan financier ?	17

1. INTRODUCTION

La présente note technique vise à attirer l'attention du professionnel sur l'importance sans cesse croissante du plan financier, tant au moment de la constitution de nouvelles sociétés ou entreprises qu'au cours de la vie et du développement ultérieur de celles-ci.

En effet, toutes les parties intéressées (stakeholders) de l'entreprise/société y sont impliquées. Dans un sens large, le plan financier mérite de devenir un outil permanent de gestion des entreprises/société.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Le plan financier comme obligation légale lors de la constitution d'une société - Les textes légaux pertinents

En ce qui concerne la SA, la SCA et la SPRL, l'obligation d'**établir un plan financier** a été introduite par la Loi du 4 août 1978 dite de réorientation économique.¹ En ce qui concerne la SCRL, cette obligation a été imposée par la Loi du 20 juillet 1991, complétée plus tard par la loi du 13 avril 1995.

Les articles 440, 215 et 391 actuels du Code des sociétés (ci-après mentionné C.soc.) contiennent une obligation légale pour les fondateurs de sociétés à responsabilité limitée d'établir un plan financier préalablement à sa constitution.

Article 440 C. soc.²

Préalablement à la constitution de la société, les fondateurs remettent au notaire instrumentant un plan financier dans lequel ils justifient le montant (de la part fixe)³ du capital social de la société à constituer. Ce document n'est pas publié en même temps que l'acte mais est conservé par le notaire.

L'obligation d'établir un plan financier est étroitement liée à la **responsabilité** que les **fondateurs** peuvent encourir pour cause de capital initial manifestement insuffisant.

Article 456, al.1, 4° C. soc.⁴

Les fondateurs sont tenus solidairement envers les intéressés malgré toute stipulation contraire :

...

4° des engagements de la société dans une proportion fixée par le juge, en cas de faillite, prononcée dans les trois ans de la constitution, si le capital social était lors de la constitution, manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins.

Le plan financier prescrit par l'article 440 est dans ce cas transmis au Tribunal par le notaire, à la demande du juge commissaire ou du Procureur du Roi.

¹ M.B. 17 août 1978

² Article 657 C.soc. (SCA); article 215 C. soc. (SPRL); article 391 C. soc (SCRL)

³ uniquement pour la SCRL

⁴ Article 657 C. soc. (SCA); 229, al 1, 5° C. soc. (SPRL); article 405, al 1, 5° C. soc. (SCRL)

Les éléments significatifs de ce texte sont :

- **responsabilité des fondateurs ;**
- **faillite prononcée dans les trois ans de la constitution ;**
- **capital social manifestement insuffisant.**

Il est également approprié de mentionner la **responsabilité de l'administrateur** pour faute grave manifeste ayant contribué à la faillite de la société.

Article 530 C. soc.⁵

En cas de faillite de la société et d'insuffisance de l'actif et s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans leur chef a contribué à la faillite, tout administrateur ou ancien administrateur, ainsi que toute personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, peuvent être également déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance d'actif.

Uniquement pour la SPRL et la SCRL :

L'alinéa 1^{er} n'est toutefois pas applicable lorsque la société en faillite a réalisé au cours des trois exercices qui précèdent la faillite, un chiffre d'affaires moyen inférieur à 620.000 Eur. HTVA, et lorsque le total du bilan au terme du dernier exercice n'a pas dépassé 370.000 Eur.

2.2. Autres applications du plan financier

2.2.1. Autres applications liées au code des sociétés

Outre l'obligation de rédiger un plan financier prévue explicitement par le Code des sociétés (voir supra), il peut s'avérer nécessaire, voire même indispensable, de recourir au plan financier dans certaines situations particulières.

2.2.1.1. **Le plan financier comme élément constitutif des certains rapports prévus par le Code des sociétés à charge des administrateurs**

A ce sujet, nous pensons entre autres :

- la justification dans le rapport annuel dont il est question dans l'article 96,6° C. soc. (au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice): bien que cela n'est pas prévu en tant que tel par la loi, un plan financier peut être conseillé comme justification des suppositions de continuité ou de discontinuité.
- le rapport prévu dans l'article 633, al. 2 C.soc.⁶(diminution de l'actif net jusqu'à moins de la moitié du capital social): le plan financier peut être conseillé comme élément fondamental de ce rapport.

⁵ Article 657 C. soc. (SCA) ; article 265 C.soc. (SPRL); article 409 C.soc. (SCRL)

⁶ Article 657 C. soc. (SCA); article 332, al. 2 C.soc. (SPRL); article 431, al. 2 (SCRL)

2.2.1.2. Le plan financier et la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire.

Les articles 29 § 1 et 53 de ladite loi font mention de l'assistance du commissaire au sursis au débiteur en vue d'élaborer un plan de redressement qui doit mentionner notamment les crédits indispensables pour assurer la poursuite des activités de l'entreprise et les moyens nécessaires à l'entreprise pour assurer son redressement.

2.2.2. Autres applications : le plan financier utilisé comme instrument de gestion.

Une entreprise/société peut être appelée, tout au long de sa vie, à recourir à l'usage de plans financiers au gré des situations particulières qui se présentent à elle. A ce sujet, nous pensons notamment à:

- des décisions d'investissements dans un plan de restructuration;
- la conquête de nouveaux marchés;
- la croissance voulue ou inattendue de ses activités et la nécessité d'adapter ses moyens techniques et financiers (exemple : la saisonnalité de certains produits et les conséquences sur les prévisions de trésorerie à court terme);
- des plans de restructuration (abandon d'un secteur d'activité, délocalisation, réduction des activités,
- etc.);
- la mise au point d'un nouveau programme de recherche;
- sa cession sous quelle que forme que ce soit;
- etc.

Ces différentes situations peuvent rendre le plan financier indispensable d'autant plus que l'entreprise/société, en vue de la réalisation de ses objectifs, aura souvent recours à l'apport de fonds ou d'aides extérieures. Nous pensons bien entendu aux investisseurs privés, aux organismes financiers, aux organismes publics et privés de participation et d'investissement.

3. LE PLAN FINANCIER ET LES AUTRES OUTILS PREVISIONNELS

Le plan financier : rappel de quelques définitions

Le plan financier peut être défini comme un état prévisionnel des activités à réaliser et des moyens financiers dont l'entreprise/société doit disposer à cette fin. Le plan financier constitue en outre un OUTIL PERMANENT DE GESTION utilisé pour suivre, contrôler et guider le développement de l'entreprise/société. Cela implique qu'il doit être régulièrement révisé et qu'il doit être adapté en fonction de l'évolution de la situation économique et financière de l'entreprise/société.

Le plan financier fait partie des outils de gestion de l'entreprise tels que:

3.1. Outil de gestion orienté vers le passé : le tableau de financement

Le tableau de financement (ou tableau des emplois et ressources) permet à l'entreprise d'appréhender les ressources nouvelles dont elle a disposé au cours d'une période de référence et également les emplois qu'elle en a fait. Le tableau de financement s'efforce d'expliquer les modifications intervenues durant la période comptable précédente (approche basée sur le passé).

Les emplois et les ressources sont:

- à l'actif du bilan, les emplois patrimoniaux,
- au passif du bilan, les ressources patrimoniales,
- aux charges du compte de résultat, les emplois d'activités,
- aux produits du compte de résultats, les ressources d'activités.

3.2. Les outils de gestion orientés vers le futur.

3.2.1. Les prévisions de trésorerie

Il s'agit d'un des outils de gestion les plus importants où les prévisions sont établies, en général, de manière mensuelle. Ces prévisions s'appuyant à la fois sur la comptabilité et sur le budget sont généralement établies sur une année.

3.2.2. Le budget

On considère le budget comme étant l'ensemble des prévisions de charges et de produits portant sur un exercice et pouvant s'étendre à des prévisions de dépenses et de recettes. Il s'agit d'un état prévisionnel à court terme (1 an).

3.2.3. Le plan financier

Il s'agit d'un ensemble d'états prévisionnels établis à moyen terme (généralement sur une période de 2 à 5 ans).

3.2.4. Le plan stratégique

Il s'agit d'un document comprenant un ensemble d'états prévisionnels identiques à ceux d'un plan financier, mais qui est établi à moyen et/ou à long terme (en général sur une période de plus de 5 ans).

3.2.5. Le plan d'affaires ou « business plan »

Le plan d'entreprise ou business plan est une analyse qualitative dressant les perspectives d'avenir de l'entreprise/société et sa stratégie à moyen terme. En tant que tel, le plan financier peut faire partie d'un plan d'affaires.

Le plan d'entreprise ou «business plan» doit permettre de préparer les grandes étapes de la vie de l'entreprise/société. Il vise à définir la stratégie de celle-ci et, de cette manière, à aider le chef d'entreprise à formuler des objectifs clairs et précis, à réunir les moyens nécessaires à la réalisation du projet, à mesurer les risques inhérents à celui-ci et à constituer un plan d'action.

Comme document externe, le business plan constitue un document clef des négociations , notamment et principalement au niveau de l'obtention des moyens financiers nécessaires à l'entreprise/société.

Le plan d'entreprise ou plan d'affaires permet d'analyser plus précisément toute une série d'informations relatives au contexte économique et financier dans lequel l'entreprise va opérer .

Il en est ainsi notamment :

- des objectifs du projet en termes d'activité projetée: description, autorisations nécessaires, réglementations applicables au secteur, assujettissement à la TVA, etc.
- du marché en termes d'offres et de demandes de produits ou de services et leur perspective d'évolution, la situation de la concurrence,
- de l'approvisionnement : choix des fournisseurs, délais de livraison, délais de paiements, formalités administratives, approvisionnements et écoulement des stocks,
- des crédits et besoins de financement et la façon dont ils seront couverts: formes de crédits, montants, durées, taux, garanties demandées...

- des besoins en personnel: commission paritaire, coûts, formation, ...
- des aides publiques éventuelles: délais d'attribution, modalités de remboursement,
- des qualités du management,
- du plan marketing du projet,
- de l'organisation de la production, de la vente et des tâches administratives,...

Le plan d'entreprise ou business plan est un outil de gestion qui doit être révisé en permanence, c'est un tableau de bord qui devra servir de fil de conducteur à guider l'entreprise/société tout au long du développement de ses activités.

4. LE PLAN FINANCIER ET SON CONTENU

4.1. Elaboration du plan financier.

Le plan financier est constitué de données fournies par la direction de l'entreprise, à savoir:

- le programme d'investissements visant à déterminer de manière chiffrée et définie dans le temps, la politique d'investissement de l'entreprise en ce compris la politique d'amortissement (budget d'investissements);
- le volume des ventes, délais de fabrication, les marges brutes et la saisonnalité (budget commercial);
- les charges variables liées à chaque produit ainsi que les charges fixes (budget d'exploitation et étude de la rentabilité);
- la politique de stock et encours;
- les fonds propres de l'entreprise ainsi que les fonds de tiers (budget de financement);
- budget de recherche et développement;
- les délais de paiement tant pour les ventes que pour les achats;
- les taux de TVA applicables et le régime TVA en termes de périodicité des déclarations;
- les impacts fiscaux en termes d'impôts directs et indirects (impôts au sens large du terme, diverses déductions et immunités, DNA, etc.);
- les subsides reçus ou à recevoir;
- le début et la durée du premier exercice comptable;
- la situation intermédiaire antérieure à la première période de simulation en cas de société existante;
- la politique d'affectation des résultats.
- Etc...

4.2. Le contenu du plan financier proprement dit.

L'élaboration du plan financier permettra à de concrétiser les objectifs prédéfinis par l'entreprise au moyen de:

- BUDGETS D'ENTREPRISE
- BILANS & COMPTES DE RESULTATS PREVISIONNELS
- ANALYSE FINANCIERE (RATIOS)
- PLANNING DE TRESORERIE

4.2.1. Budget d'entreprise (au sens large)

Il s'agit essentiellement des budgets suivants:

- le budget d'investissements: tableau chiffré de la politique des investissements au sens large de l'entreprise nécessaires pour réaliser son chiffre d'affaires. Il se traduit d'une part en termes d'actif immobilisés, tels que les immobilisations incorporelles (goodwill, licences, ...), les immobilisations corporelles et financières. D'autre part, doivent aussi être envisagés, les stocks, les acomptes, les créances et crédits à la clientèle;
- le budget de financement: tableau chiffré de la politique financière de l'entreprise afin de financer les investissements envisagés durant sa phase de départ ou de développement. Sont visés d'une part les fonds propres et d'autre part les fonds de tiers en respectant un équilibre entre ces deux composants: les capitaux apportés, la mise en réserve des résultats dégagés, les fonds de tiers auprès d'investisseurs privés ou publics.
- le budget d'exploitation : constitué des produits d'exploitation (chiffres d'affaires et autres produits), des charges d'exploitation (approvisionnements et marchandises, services et biens divers, rémunérations et charges sociales, amortissements et réductions de valeur, autres charges d'exploitation), des produits financiers, des charges financières et des impôts. Suivant le cas d'espèce le budget d'exploitation sera spécialisé en budgets des ventes, des approvisionnements, de la main d'œuvre, etc.

4.2.2. Les bilans et les comptes de résultats prévisionnels

Les bilans prévisionnels permettent de mettre en évidence l'évolution de la structure financière de l'entreprise sur la période retenue pour le plan financier tandis que les résultats prévisionnels permettent de déterminer la rentabilité de l'activité développée au cours de la même période.

4.2.3. L'analyse financière – les ratios

Les ratios permettent d'observer les équilibres de l'entreprise; ils sont des clignotants importants et des moyens de contrôle de cohérence des chiffres projetés. Les ratios sont de différente nature:

- ratios de structure: fonds de roulement
- ratios de solvabilité: indépendance financière
- ratios de liquidité: trésorerie à court terme
- ratios de gestion: analyse des résultats
- ratios de rentabilité: rentabilité des capitaux investis et effet de levier engendré par l'apport de capitaux extérieurs.

Notons que le calcul du seuil de rentabilité est essentiel dans tout outil de gestion et suivant nécessité d'autre analyse de la marge comme la comparaison entre les coûts moyens et les coûts marginaux.

4.2.4. Les budgets de trésorerie ou tableaux de flux de trésorerie

Le budget de trésorerie ou tableau des flux de trésorerie permet, par période, l'interprétation en termes de dépenses et de recettes des budgets d'entreprises/sociétés au sens large et du bilan et comptes prévisionnels établis ci-dessus.

5. LES ELEMENTS OU RENSEIGNEMENTS ESSENTIELS A REPREDRE DANS LE DOSSIER DE TRAVAIL

5.1. La mission

Il est souhaitable que le dossier de travail comprenne certains éléments permettant d'appréhender l'étendue de la mission, à savoir :

- a) une lettre de mission qui reprendra la description du travail demandé ainsi que le montant des honoraires prévus pour réaliser le travail;
- b) les informations demandées par écrit au client et/ou les remarques transmises;
- c) une déclaration de l'organe de gestion, de la direction de l'entreprise, ou du(des) futur(s) fondateur(s) comme quoi les informations prévisionnelles relatives aux marchés, qu'ils s'agissent des ventes, des acquisitions (approvisionnements, investissements), frais de personnel, ou toutes modifications y relatives émanent bien de l'organe de gestion, de la direction de l'entreprise ou le (les) fondateur(s) et qu'il(s) reconnaît(ssent) avoir été informé(s) des risques relatifs à la faisabilité du projet..

5.2. L'identification de l'entreprise/société existante ou à constituer.

Le professionnel établira une description de l'entreprise/société :

- Dénomination;
- Objet social de la société ou activité(s) présumées de l'entreprise;
- Autorisations (existantes, manquantes, ou à obtenir), tant celles devant être obtenues en vue de l'accès à la profession que celles qui sont en lien avec la réglementation générale sur la protection du travail. Le cas échéant, une note sur les règles essentielles de déontologie pour passer en société;
- Capital (prévu) et évolution du capital depuis la création de la société/entreprise;
- Actionnaires identifiables ou actionnaires prévus, si cela concerne une société;
- Identification des membres du (futur) organe de gestion ou de la direction de l'entreprise;

5.3. Recueil des informations chiffrées obtenues de l'organe de gestion, de la direction de l'entreprise, ou du (des) futur(s) fondateur(s).

Le professionnel devra recueillir les informations chiffrées estimées nécessaires par le professionnel et qui lui seront fournies par l'organe de gestion, la direction de l'entreprise ou le(s) futur(s) fondateur(s).

5.3.1. Sociétés/entreprises existantes

- copie des budgets prévisionnels, des résultats analytiques, du plan stratégique et de tous les autres documents d'analyse prévisionnelle existant pour le futur ou ayant été établi par le passé.
- copie des documents soulignant les marchés ou parts de marchés atteintes par l'entreprise tant en terme de vente, d'acquisitions (approvisionnements, investissements) qu' en ce qui concerne la main d'œuvre.

5.3.2. Sociétés/entreprises à constituer

- recueil des informations reçues relatives aux prévisions d'accès aux marchés ou aux parts de marchés par la future entreprise qu'il s'agisse des ventes, d'acquisitions (approvisionnements, investissements) ou de la main-d'œuvre.
- remarques personnelles concernant la cohérence des informations reçues avec le cas échéant celles qui ont fait l'objet d'un écrit tel que prévu en 5.2.
- modifications apportées par le(s) futur(s) fondateur(s) en raison de la faisabilité ou de la non-faisabilité résultant de l'établissement du plan financier.

5.4. Feuilles de travail relatives à la partie technique du plan financier.

5.4.1. Les budgets

Le professionnel doit tenir une copie des budgets et des modifications apportées à ceux-ci en vue de leur transposition dans le bilan et comptes prévisionnels et/ou dans le planning de trésorerie.

5.4.2. Les bilans et les comptes prévisionnels

Le professionnel doit tenir une copie des bilans et comptes prévisionnels et, en fonction de la faisabilité ou de la non-faisabilité du projet, des modifications y apportées ainsi que des modifications relatives aux besoins supplémentaires en capitaux permanents et/ou à la saisonnalité des recettes et des dépenses liées à l'exploitation.

5.4.3. L'analyse financière - les ratios

Le dossier de travail doit contenir les feuilles de travail d'analyse financière en y soulignant les points positifs et/ou négatifs des résultats obtenus. Ces feuilles établies pour chaque modification des bilans et comptes prévisionnels devront comprendre une conclusion quant à la faisabilité de l'augmentation des capitaux permanents qu'ils soient propres ou de tiers.

5.4.4. Le planning de trésorerie

Le dossier doit également comprendre une copie des feuilles de travail relatives à l'établissement du planning de trésorerie dans ses versions successives et l'impact que les situations présentées ont eu sur les bilans et comptes prévisionnels ainsi que sur le budget de financement.

5.4.5. Le plan financier

Le professionnel doit conserver deux exemplaires du plan financier, tel qu'établi et approuvé par l'organe de gestion, la direction de l'entreprise, ou le(les) futur(s) fondateur(s).

ANNEXE : ASPECTS JURIDIQUES CONCERNANT LE PLAN FINANCIER

1. Le plan financier porte-t-il sur deux années comptables ou sur deux années calendrier ?

Le plan financier porte sur deux années calendrier⁷.

2. Un plan financier doit-il être établi préalablement à la constitution d'une société civile sous la forme d'une société commerciale?

Le Code des sociétés impose à toutes les sociétés à personnalité juridique complète l'obligation d'établir un plan financier, et ce, sans faire de distinction d'après leur nature civile ou commerciale. A proprement parler, la constitution d'une société civile sous la forme d'une société commerciale donnera donc lieu à l'établissement d'un plan financier.

On peut toutefois se demander s'il n'est pas opportun, le cas échéant, d'établir un plan financier, maintenant que la responsabilité du fondateur est uniquement compromise en cas de faillite d'une société dans les 3 ans suivant sa constitution. Etant donné qu'une société civile ne peut pas, en principe, être déclarée en faillite, une partie de la doctrine⁸ maintient que, dans ce cas, aucun plan financier ne doit être rédigé.

Ce qui précède doit cependant être nuancé à la lumière de l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 octobre 2001⁹. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que la société civile sous forme de société commerciale qui a uniquement mentionné des activités civiles dans son objet statutaire, alors que, dès le début (lors de la constitution ou lors d'un changement de statut ultérieur), l'intention des parties était de développer des activités commerciales, peut être déclarée en faillite pour simulation.

3. Un plan financier doit-il être établi dans le cadre d'une augmentation de capital ?

Conformément aux articles 302¹⁰ et 581¹¹ C. soc., les règles en matière de modification des statuts doivent être prises en compte en cas de décision d'augmentation de capital. Etant donné que ces règles ne contiennent aucune obligation de rédiger un plan financier, aucun plan financier ne doit être rédigé à l'occasion d'une augmentation de capital.

Jusqu'à la Loi du 5 décembre 1984, il y avait des discussions à ce sujet dans la doctrine. L'article 34 L.C.S.C. de l'époque stipulait en effet que les règles qui s'appliquent à la constitution d'une société doivent être respectées à l'occasion d'une augmentation de capital. Etant donné que l'obligation de rédiger un plan financier appartient aux formalités de constitution d'une société, certains auteurs admettent qu'un plan financier soit exigé dans le cadre d'une augmentation de capital. D'autres auteurs¹² n'étaient pas d'accord. La Loi du 5 décembre 1984 a mis fin à cette discorde en faisant désormais référence aux prescrits de l'article 29 L.C.S.C. au lieu des règles relatives à la constitution

⁷ H. MICHEL (ed.), *La S.P.R.L. unipersonnelle. Approche théorique et pratique*, Bruxelles, Bruylant, 1988, 153; P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *Les sociétés anonymes. La constitution de la société*, Bruxelles, Larcier, 1994, 127; J.-M. VAN HILLE, *La société anonyme. Aspects juridiques et pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 35; P. HAINAUT-HAMENDE, "L'article 440 C. Soc.", in *Commentaire systématique du Code des sociétés*, 5.

⁸ F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A.*, Anvers, Kluwer, 2000, 193; X., "Heeft een financieel plan bij een burgerlijke vennootschap zin?", *De Venn.* 2001,5.

⁹ Cass. 4 octobre 2001, *R.W.* 2001-02, 993-995 et *T.B.H.* 2002, 642-650, avec note.

¹⁰ SPRL

¹¹ SA

¹² X. DIEUX, "L'article 29ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est-il applicable à l'augmentation du capital social ?", *Rev. Prat. Soc.* 1980, (245) 255.

d'une société. Tous les auteurs¹³ sont donc d'accord sur le fait qu'aucun plan financier ne doit être rédigé à l'occasion d'une augmentation de capital.

D'un point de vue économique, il peut également être conseillé, le cas échéant, de rédiger un plan financier¹⁴. En effet, il va de soi que la décision d'investir dans une société (au moyen d'une augmentation de capital) doit s'accompagner d'une enquête préalable qui peut uniquement être concrétisée au moyen d'un plan financier.

4. Un plan financier doit-il être établi dans le cadre d'une fusion ou scission par constitution ?

Selon le Code des sociétés, la fusion ou la scission par constitution d'une/de nouvelle(s) société(s) donnerait en principe lieu à l'élaboration d'un plan financier.

Ceci découle explicitement des articles 705¹⁵ et 742¹⁶ C. soc. D'une part, ces dispositions indiquent que, le cas échéant, la constitution d'une nouvelle société doit répondre à toutes les conditions prévues par le Code des sociétés pour la forme de société qui a été choisie. D'autre part, ces dispositions énumèrent les obligations qui ne doivent pas être respectées en matière de fusion ou de scission par constitution d'une/de nouvelle(s) société(s). Etant donné que l'obligation d'établir un plan financier n'apparaît pas dans cette énumération, un plan financier serait, en principe, toujours exigé à l'occasion de la fusion ou de la scission par constitution d'une/de nouvelle(s) société(s).

Certains auteurs¹⁷ estiment cependant que, le cas échéant, aucun plan financier ne doit être rédigé, et ce, sur la base des considérations suivantes:

- Le plan financier est établi par les fondateurs pour se protéger des conséquences d'une faillite en cas de sous-évaluation du capital d'une société. En effet, une société qui naît d'une fusion ou d'une scission ne peut pas fonctionner avec un capital insuffisant, si l'on prend en considération les mesures de sécurité que le législateur a introduites en la matière¹⁸: le rapport détaillé¹⁹ offre en lui-même des garanties suffisantes, de sorte qu'un plan financier supplémentaire sera superflu²⁰;

¹³ J.-M. VAN HILLE, *La société anonyme. Aspects juridiques et pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 1990, 82, n°162; P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *Les sociétés anonymes. Tome 1. La constitution de la société*, Bruxelles, Larcier, 1994, 128, n°84 ; F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A., o.c.*, 192; P. HAINAUT-HAMENDE, "Article 440 C. soc.", 30 juin 2003, dans *Commentaire systématique du Code des sociétés*, 6, n°12.

¹⁴ G. HONORE, "Het financieel plan", *Pacioli* 2000, n°81, 3: Cet auteur conseille d'adapter le plan financier initial en cas d'une augmentation de capital dans les 3 ans suivant la constitution de la société.

¹⁵ Fusion par constitution d'une nouvelle société

¹⁶ Scission par constitution de nouvelles sociétés

¹⁷ T. TILQUIN, *Traité des fusions et scissions*, Bruxelles, Kluwer Editions Juridiques Belgique, 1993, 233-234; F. BOUCKAERT en L. WEYTS, "Opbouw van de akte houdende fusie en splitsing", in JAN RONSE INSTITUUT (ed.), *De nieuwe fusiewetgeving 1993: vennootschapsrechtelijke en fiscaalrechtelijke aspecten*, Kalmthout, Biblo, 1994, 203-204; F. BOUCKAERT, "Fusies, splitsingen en overdrachten onder algemene titel", in JAN RONSE INSTITUUT (ed.), *Knelpunten van dertig jaar vennootschapsrecht*, Kalmthout, Biblo, 1999, 701; J. VAN BAEL, "Herstructurering, fusies en splitsingen", in sem. IBR-KFBN, *Revisoren en notarissen: de synergieën optimaliseren*, 18 octobre 2002, 10; C. VAN SANTVLIET, "Verslag", in JAN RONSE INSTITUUT (ed.), *Knelpunten van dertig jaar vennootschapsrecht, o.c.*, 727; Ph. ERNST en J. VERSTRAELEN, *Reorganisatie van vennootschappen. Fusie, (partiële) splitsing, inbreng van bedrijfstuk of van algemeenheid*, Malines, ced.samsom, 2002, 94; P. HAINAUT-HAMENDE, "Article 440 C. soc.", *l.c.*, 8.

¹⁸ F. BOUCKAERT en L. WEYTS, 203-204; T. TILQUIN, *o.c.*, 234; C. VAN SANTVLIET, *l.c.*, 727.

¹⁹ e.a. L'obligation pour le conseil d'administration d'établir un rapport détaillé, dans lequel l'état du patrimoine des sociétés concernées est développé et dans lequel l'opération doit être expliquée et justifiée d'un point de vue économique et juridique.

²⁰ F. BOUCKAERT en L. WEYTS, *l.c.*, 203-204; T. TILQUIN, *o.c.*, 234; C. VAN SANTVLIET, *o.c.*, 727; P. HAINAUT-HAMENDE, "Article 440 C. soc.", *l.c.*, 8.

- Le principe de continuité s'oppose à ce que l'on considère les nouvelles sociétés comme des sociétés qui ne démarreraient que lors de la fusion ou lors de la constitution²¹;
- Il est difficile de concevoir que le capital de (des) société(s) nouvellement à constituer doit être justifié (dans un plan financier), alors que celui-ci a déjà été justifié auparavant²² et, en outre, ne peut être choisi librement²³. En effet, sur la base de la continuité comptable, les différents éléments des fonds propres sont repris dans la comptabilité de la société absorbante pour la valeur à laquelle ils apparaissent dans la comptabilité de la société absorbée²⁴;
- On peut, le cas échéant, se demander qui, en tant que fondateur, sera chargé de l'élaboration d'un plan financier. Selon certains auteurs²⁵, cela ne peut en aucun manière incomber aux actionnaires qui étaient présents ou qui ont voté contre lors de l'assemblée générale où il a été décidé de constituer la société, ni aux administrateurs²⁶, étant donné que la loi ne l'a pas prévu.

Sous ce rapport, l'attention doit également être attirée sur le fait que, ni la Troisième Directive (fusions)²⁷, ni la Sixième Directive (scissions)²⁸ ne contiennent une disposition concernant l'élaboration ou non d'un plan financier.

En raison du risque fiscal que la législation sur les sociétés ne soit pas respectée²⁹, il est néanmoins conseillé, le cas échéant, de tout de même établir un plan financier.

5. Un plan financier doit-il être établi dans le cadre d'une scission partielle?

La scission partielle est une "opération mise sur le même pied que la scission"³⁰ à laquelle les règles de la scission ordinaire sont applicables autant que possible³¹.

A proprement parler, sur la base de l'art. 742 C. soc., un plan financier devra par conséquent être établi à l'occasion d'une scission partielle par constitution d'une nouvelle société.

L'on pourrait également avancer que les arguments dans la doctrine (en matière de fusion et scission ordinaire) en faveur de la thèse que, le cas échéant, aucun plan financier ne doit être établi³², sont également valables pour la scission partielle. Toutefois, certaines nuances s'imposent en la matière.

²¹ F. BOUCKAERT en L. WEYTS, *l.c.*, 204; J. VAN BAEL, *l.c.*, 10.

²² T. TILQUIN, *o.c.*, 234; J.M. NELISSEN GRADE, "Rechtshandelingen die leiden tot een fusie", in JAN RONSE INSTITUUT (ed.), *De nieuwe fusiewetgeving 1993: vennootschapsrechtelijke en fiscaalrechtelijke aspecten, o.c.*, 83; P. HAINAUT-HAMENDE, "Article 440 C. soc.", *l.c.*, 8.

²³ C. VAN SANTVLIET, *l.c.*, 727.

²⁴ *Ibid.*, 727.

²⁵ Th. TILQUIN, *Traité des fusions et des scissions*, Bruxelles, Kluwer, 1993, 236-237, n° 333; F. BOUCKAERT, *l.c.*, 701; Ph. ERNST et J. VERSTRAELEN, *o.c.*, 93-94.

²⁶ Voir contra: P. COUSSEMENT et M. TISON, "Oprichtersaansprakelijkheid", in *FLI Working Paper Series* (<http://www.law.rug.ac.be/fli/WP/WPindex.html>), 6, n°10: Ces auteurs sont d'avis que la responsabilité des fondateurs doit, le cas échéant, être imputée aux administrateurs des sociétés absorbées c.q. scindées. En effet, ce sont les administrateurs qui dirigent véritablement la prise de décision.

²⁷ Troisième Directive 78/855/CEE du Conseil du 9 octobre 1978 sur base de l'article 54, alinéa 3, sub g), du Traité concernant les fusions des sociétés anonymes.

²⁸ Sixième Directive 82/891/CEE du Conseil du 17 décembre 1982 sur base de l'article 54, alinéa 3, sub g), du Traité concernant les fusions et scissions des sociétés anonymes.

²⁹ Voir article 211 C.I.R. '92

³⁰ Voir article 677 C. soc.

³¹ F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A.*, Anvers, Kluwer, 2000, 1042; J.J. COUTURIER, "De "partiële splitsing" belastingvrij", *A.F.T.* 2001, n°10, 367-370; Ph. ERNST en J. VERSTRAELEN, *Reorganisatie van vennootschappen. Fusie, (partiële) splitsing, inbreng van bedrijfstak of van algemeenheid*, Mechelen, ced.samsom, 2002, 468; J. VERSTRAELEN en I. VAN DE WOESTEYNE, "De volledig belastingvrije partiële splitsing in de inkomstenbelastingen", *T.F.R.* 2002, 393; H. DE WULF, "Partiële splitsing", *Acc&Bedr* 2002, n°4, 8 et 11-12; W. VANDENBERGHE, "Partiële splitsing. Waarom nog splitsen als men kan partieel splitsen?", *T.F.R.* 2002, 243.

³² Voir supra, n°

Alors qu'il est impossible lors d'une fusion ou scission ordinaire de désigner des "fondateurs"³³, cela n'est pas le cas lors d'une scission partielle. D'une part, la société en scission continue d'exister, de sorte que celle-ci pourrait éventuellement être considérée comme fondatrice. D'autre part, les actionnaires de la société partiellement scindée peuvent être considérés comme fondateurs, étant donné qu'ils acquièrent directement des actions dans la société nouvellement constituée³⁴. Ce qui précède amène ainsi certains auteurs³⁵ à affirmer que, dans le cadre d'une scission partielle par constitution d'une nouvelle société, un plan financier doit bien être établi.

La Commission mixte Mandats spéciaux IEC – IRE est d'avis que, dans ce domaine, il faut faire preuve de la prudence nécessaire.

Il est conseillé d'élaborer un plan financier à l'occasion d'une scission partielle par constitution d'une nouvelle société.

6. La non-élaboration d'un plan financier dans les cas où l'établissement de celui-ci est obligatoire sera-t-elle sanctionnée ?

Le législateur n'a pas prévu de sanction spécifique pour cause d'absence de plan financier. L'absence de plan financier peut toutefois constituer une circonstance aggravante au cas où la responsabilité des fondateurs est retenue en cas de faillite dans les 3 ans après la constitution de la société. Le cas échéant, le plan financier doit en effet permettre au juge d'examiner si, au vu des circonstances concrètes, le capital au cours des deux premières années de constitution était suffisant pour l'exercice normal des activités de l'entreprise.³⁶

7. Quelle est la responsabilité du notaire en matière de plan financier ?

Le plan financier doit être signé par tous les **fondateurs**, qui en portent par conséquent la responsabilité en premier lieu³⁷. Ils sont en effet les auteurs du plan financier.

En ce qui concerne le rôle du **notaire** en matière de plan financier, le Code des sociétés³⁸ signale uniquement que les fondateurs *remettent* un plan financier au notaire intervenant qui ensuite le *conserve*. Dans le cas où la responsabilité des fondateurs est compromise, le plan financier est remis par le notaire au tribunal à la demande du juge-commissaire ou du Procureur du Roi³⁹. A première vue, seul un rôle formel est par conséquent attribué au notaire.

A ce sujet, il faut toutefois attirer l'attention sur la fonction de conseil⁴⁰ qu'a le notaire à l'égard des comparants à l'acte constitutif⁴¹. Il devra attirer l'attention des formateurs sur l'importance d'un plan

³³ Voir supra

³⁴ D'après P. COUSSEMENT et M. TISON cette approche mérite la préférence, voir P. COUSSEMENT et M. TISON, "Oprichtersaansprakelijkheid", 7, n°11.

³⁵ P. COUSSEMENT et M. TISON, "Oprichtersaansprakelijkheid", in *FLI Working Paper Series* (<http://www.law.rug.ac.be/fli/WP/WPindex.html>), 6-7, n°11.

³⁶ M. DALLE, "Wat het financieel plan niet is", *A.J.T.* 1994-95, (172) 173, note sous Gand 5 octobre 1994; M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A. Vermogens- en kapitaalvorming door inbreng. Rechten en plichten van vennoten*, Kalmthout, Biblo, 1995, 194, n°254; F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A., o.c.*, 193.

³⁷ H. MICHEL, *La S.P.R.L. unipersonnelle. Approche théorique et pratique*, Brussel, Bruylant, 1988, 154; F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A.*, Antwerpen, Kluwer, 2000, 193; X., *Liber Amicorum Marcel Verschelden, o.c.*, 228; P. COUSSEMENT et M. TISON, "Oprichtersaansprakelijkheid", *Financial Law Institute, Working Paper Series*, n°2003/6, 31, n°68; J.F. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 2004, 55.

³⁸

³⁹ Article 229, 5° C. soc. (SPRL) ; article 405, 5° C. soc. (SCRL); article 456, 4° C. soc. (SA); article 657 C. soc. (SCA)

⁴⁰ Article 9, §1, alinéa 4 Loi contenant l'organisation du notariat (loi Ventôse)

⁴¹ R. DE VALKENEER, "Le notaire et son devoir de conseil", *Rev. Not. B.* 2002, 374; P. HAINAUT-HAMENDE, "l'article 440 C. soc.", *l.c.*, 8.

financier⁴², ainsi que sur les éventuelles imperfections manifestes que présente un plan financier qui lui a été soumis⁴³. Il devra également attirer l'attention des parties sur les conséquences qu'un plan financier mal établi peut entraîner.⁴⁴

Selon certains auteurs, le notaire fera mieux de⁴⁵ refuser de remplir sa fonction de conseil – ou devra⁴⁶ refuser de la remplir – si aucun plan financier n'a été déposé ou si celui-ci s'avère être, après un contrôle formel, clairement sans valeur du point de vue de contenu. D'autres auteurs⁴⁷ affirment plutôt que le notaire ne peut pas refuser de réceptionner le plan financier et d'établir l'acte de constitution lorsque les fondateurs restent sur leurs positions. En tout cas, il est conseillé que le notaire, lorsqu'il constate qu'il n'y a pas de plan financier ou que celui-ci est incomplet, fasse faire une attestation par les fondateurs dans laquelle ceux-ci déclarent avoir été informés par le notaire de son avis négatif et des conséquences que peut entraîner un plan financier incomplet⁴⁸.

En tout cas, le notaire examine si le plan financier porte sur deux années calendrier (et pas deux exercices comptables), s'il indique les activités qui sont présumées pour les deux premières années, et s'il a été signé par les fondateurs et par eux seuls⁴⁹.

Lors de la constatation de la responsabilité du notaire, il faut tenir compte du fait que les fondateurs ont déjà fait appel à un expert-comptable ou à un comptable(-fiscaliste) agréé en vue de l'élaboration d'un plan financier. Le cas échéant, la responsabilité du notaire sera jugée moins sévèrement, et il y aura une responsabilité sera partagée entre l'expert-comptable / le comptable(-fiscaliste) agréé et de notaire.⁵⁰

⁴² Trib. comm. 30 mars 1999, *R.J.S.C.* 2001, (186) 189; C. VANHALEWYN, "Le plan financier et la responsabilité civile notariale", *Rev. not. b.* 1982, 9; P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *Les sociétés anonymes. La constitution de la société, o.c.*, 129; H. MICHEL (Ed.), *La S.P.R.L. unipersonnelle. Approche théorique et pratique*, Bruxelles, Bruylant, 1988, 156; X., *Liber Amicorum Marcel Verschelden, o.c.*, 228; P. COUSSEMENT et M. TISON, "Oprichtersaansprakelijkheid", *l.c.*, 31, n° 68; P. HAINAUT-HAMENDE, "l'article 440 C. soc.", *l.c.*, 8.

⁴³ Trib. comm. Charleroi 30 mars 1999, *J.L.M.B.* 2000, (278) 282; *Rev. Not. B.* 2002, (367) 370-371; P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *Les sociétés anonymes. La constitution de la société, o.c.*, 130; X., "Le rôle et les responsabilités du notaire dans l'établissement du plan financier", note sous T Charleroi 30 mars 1999, *Recueil annuel de jurisprudence en droit des sociétés commerciales* 2001, 190; J.F. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de sociétés, o.c.*, 56.

⁴⁴ C. VANHALEWYN, *l.c.*, 10; X., *Liber Amicorum Marcel Verschelden, o.c.*, 228; H. MICHEL (Ed.), *La S.P.R.L. unipersonnelle. Approche théorique et pratique*, Bruxelles, Bruylant, 1988, 156; P. COUSSEMENT et M. TISON, "Oprichtersaansprakelijkheid", *l.c.*, 31, n° 68; P. HAINAUT-HAMENDE, "l'article 440 C. soc.", *l.c.*, 8.

⁴⁵ M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A.. Vermogens- en kapitaalvorming door inbreng. Rechten en plichten van vennoten*, Kalmthout, Biblo, 1995, 193, n° 252.

⁴⁶ J. HAUSTRAETE, "Het financieel plan: wie is verantwoordelijk ?", *Pacioli* 30 septembre 2000, n° 83, 4; P. HAINAUT-HAMENDE, "l'article 440 C. soc.", *l.c.*, 8.

⁴⁷ P. COUSSEMENT et M. TISON, "Oprichtersaansprakelijkheid", *l.c.*, 31, n° 68.

⁴⁸ Trib. comm. Charleroi 30 maart 1999, *Rev. Not. B.* 2002, (367) 370; P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *Les sociétés anonymes. La constitution de la société, o.c.*, 130; M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A.. Vermogens- en kapitaalvorming door inbreng. Rechten en plichten van vennoten*, Kalmthout, Biblo, 1995, 193, n° 252; F. BOUCKAERT, *Notarieel Vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A.*, Anvers, Kluwer, 2000, 193.

⁴⁹ P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *Les sociétés anonymes. La constitution de la société, o.c.*, 130; J. HAUSTRAETE, *l.c.*, 4; P. HAINAUT-HAMENDE, "l'article 440 C. soc.", *l.c.*, 8.

⁵⁰ X., "Le rôle et les responsabilités du notaire dans l'établissement du plan financier", *R.J.D.S.* 2001, 190; R. DE VALKENEER, "Le notaire et son devoir de conseil", *Rev. Not. B.* 2002, 375.

8. La responsabilité d'un expert-comptable ou d'un comptable (fiscaliste) agréé peut-elle être engagée dans le cadre de l'élaboration d'un plan financier ?

Le plan financier est signé par tous les **fondateurs**, qui par conséquent en portent la responsabilité en premier lieu⁵¹. Ils sont en effet les auteurs du plan financier.

Néanmoins, les fondateurs peuvent toujours faire appel à un **expert-comptable** ou à un **comptable (-fiscaliste) agréé** en vue d'apporter de l'aide à l'élaboration du plan financier. Les Travaux Préparatoires⁵² à la Loi du 4 août 1978 le recommandent même.

La tâche de l'expert-comptable ou du comptable(-fiscaliste) agréé consiste à fournir les informations nécessaires concernant l'élaboration du plan financier. Il peut éventuellement établir un projet de plan financier, mais celui-ci mentionnera clairement les obligations et la non-responsabilité du professionnel. Le professionnel ne peut en aucun cas signer lui-même le plan financier. L'expert-comptable ou le comptable(-fiscaliste) agréé peut uniquement agir sur base de l'information qui lui a été communiquée par les fondateurs. Il n'est pas apte à examiner de manière approfondie les informations communiquées, et ne peut encourir aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés par des informations fausses ou incomplètes.⁵³

L'expert-comptable ou le comptable (fiscaliste) agréé qui manque à ses obligations professionnelles peut en être tenue pour responsable.

⁵¹ H. MICHEL, *La S.P.R.L. unipersonnelle. Approche théorique et pratique*, Bruxelles, Bruylant, 1988, 154; F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A.*, Anvers, Kluwer, 2000, 193; X., *Liber Amicorum Marcel Verschelden, o.c.*, 228; P. COUSSEMENT et M. TISON, "Oprichtersaansprakelijkheid", Financial Law Institute, Working Paper Series, n°2003/6, 31, n°68; J.F. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 2004, 55.

⁵² Rapport Vernimmen, *Doc. Parl. Sénat 1977-1978*, n°415/2, 143.

⁵³ B. VERSCHELDEN, "Het financieel plan", in *Liber Amicorum Marcel Verschelden*, Diegem, ced.samsom, 2001, 221-222.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION

Circulaire CIN 1978/ 18, p. 8

Circulaire n°. 40/78 du Procureur-général auprès de la Cour d'Appel de Bruxelles, du 2.10.1978, point 9.

Doc. Parl. Sénat 1977-78, n° 415/2.

Doc. Parl. Sénat 1977-1978, n° 415/2, p. 147.

JURISPRUDENCE

Mons 26 novembre 1998, *R.J.S.C.* 2000, 185-187, avec note.

Comm. Charleroi 30 mars 1999, *J.L.M.B.* 2000, 278-283; *R.J.S.C.* 2001, 186-190, avec note; *Rev. Not. B.* 2002, 367-375, avec note de R. DE VALKENEER.

Liège 14 novembre 2000, *J.L.M.B.* 2002, 1341-1350, avec note.

Liège 4 avril 2000, *J.L.M.B.* 2002, 820-827.

Mons 23 octobre 2001, *Rev. Not. B.* 2002, 372-375, avec note de R. DE VALKENEER.

DOCTRINE

a. Livres

BOUCKAERT, F., *Notarieel vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A.*, Anvers, Kluwer, 2000, 1162 p.

CAYPHAS, M. et LEDOUX, J-L., *Le rôle du notaire dans la vie des entreprises*, Cahier des mercredi de la comptabilité, Bruxelles, Ordre des Experts-Comptables et Comptables Brevetés de Belgique, 1990.

COLLEYE, J., "Le Plan Financier", Bruxelles, *Ordre des Experts-Comptables et Comptables Brevetés de Belgique*.

DELVAUX, G., *Plan Financier. Rôle du professionnel comptable dans l'élaboration du plan financier*, Bruxelles, Editions comptabilité et Productivité, 2002, 63 p.

GOFFIN, J.-F., *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 2004, 505 p.

HAINAUT-HAMENDE, P. en RAUCQ, G., *Les sociétés anonymes. Tôme 1. La constitution de la société*, Bruxelles, Larcier, 1994, 399 p.

MELIN, A.E., MONJOIE, F., OLIVIER, H., QUINTART, A., ROBERT, F., SERON, J., SNYERS d'ATTENHOVEN, G., VAN DER STEEN, J., VAN LAETHEM, E., WATTEYNE, A., *Het Financieel Plan*, Bruxelles, CBNCR, 1981, n° 3, 37p.

MICHEL, H. (ed.), *La S.P.R.L. unipersonnelle. Approche théorique et pratique*, Bruxelles, Bruylant, 1988, 689 p.

TILQUIN, Th., *Traité des fusions et des scissions*, Bruxelles, Kluwer Editions Juridiques Belgique, 1993, 659 p.

VAN HILLE, J.-M., *La société anonyme. Aspects juridiques et pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 866 p.

VAN HULLE, A. en VAN HULLE, K., *De coöperatieve vennootschap*, Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen België, 1996, 875 p.

WYCKAERT, M., *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A. Vermogens- en kapitaalvorming door inbreng. Rechten en plichten van vennoten*, Kalmthout, Biblo, 1995, 803 p.

X., *Business plan. Guide pratique pour élaborer votre projet d'entreprise*, février 1994, G-Business, Générale de Banque.

b. Contributions dans les magazines

Bull. Crédoc, Novembre 1978/I, p. 3, n° 9 et suivant.

BERGHMANS, J. "Rédaction d'un plan financier quelques indications pratiques", *Construction*, n° 15 (14 avril 1989).

CLAES, M., "Le plan financier", *Revue Belge de la Comptabilité* 1983, n° 2, 54-62

DE VALKENEER, R., "Le notaire et son devoir de conseil", *Rev. Not. B.* 2002, 373-375.

DIEUX, X., "L'article 29ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est-il applicable à l'augmentation du capital social?", *R.P.S.* 1980, 245-256.

DU FAUX, L., "Le plan financier, controverse s'agit-il d'un véritable acte de dépôt?", *Notarius* 1978, n° 14, 336-338.

DU FAUX, L., "Le plan financier, quelques précisions", *Notarius* 1978, n° 17, 402-403.

DU FAUX, L., "Une nouvelle formalité lors d'une constitution d'une S.A. ou d'une SPRL", *Notarius* 1978, n° 14, 336-337.

HAUSTRATE, J., "Le plan financier (1)", *Pacioli* 2000, n° 81, 1-12.

JANSSENS, C., "Aspects juridiques et techniques du plan financier", *Revue belge de la comptabilité* 1999, n° 1, 3-28.

JANSSENS, C., "Le budget", dans *Guide pratique des ASBL*, Kluwer, 2003, 176 p.

JANSSENS, C., "Les flux financiers : Analyse en vue de l'élaboration d'un budget de trésorerie dans le cadre d'un plan financier ou d'une comptabilité avec enregistrement simultané et digraphique des comptes et des articles budgétaires", *Revue belge de la comptabilité* 2001, n° 1, 3-76.

NAESSEN, E., "Financieel plan", *Acc. Bedr. (M)* 1982, n° 6, 1 en 3.

TAYMANS, J-F., "Nos responsabilités et le plan financier", partie I, *Notarius* 1978, n° 17, 351.

VAN HALEWYN, C., "Le plan financier et la responsabilité civile notariale", *Rev. Not. B.* 1982, 6-10.

VAN WEMMEL, J., DE LEENHEER, J., SMITT, H., JOOS, H., VERMEIREN, D., BOGAERT, W., COENEN, A., DE KEGEL, R., FRANQUET, R., KRIKILION, W., GELOEN, G., MEYSSSEN, H., STOCKMAN, B., VANMEEL, H., "Financieel Plan", *De Belgische Accountant* 1991, n° 2.

VANHORENBEECK, W., "Het Financieel Plan", *R.W.* 1978-79, 1453-1465.

X., "Le rôle et les responsabilités du notaire dans l'établissement du plan financier", *R.J.S.C.* 2001, 190.

WATHELET, P., “Nos responsabilités et le plan financier”, partie II, *Notarius* 1978, n° 17, 351.

c. Recueils

DABIN, L., “Les conditions de la limitation de la responsabilité et l'avenir des Sociétés de personnes à responsabilité limitée”, dans *Liber Amicorum Baron Jean Van Houtte*, Bruxelles, Elsevier-Sequoia, 1975, 219-244.

HAINAUT-HAMENDE, P., “L'article 440 C. Soc.”, dans *Commentaire systématique du Code des Sociétés*, Editions kluwer, 30 juin 2003, 1-9.

VERSCHELDEN, B., “Het financieel plan”, dans *Liber Amicorum Marcel Verschelden*, Diegem, Ced.samsom, 2001, 221-229.

X., “Financieel plan bij oprichting van een vennootschap”, dans KFBN (ed.), *Verslagen en debatten van het Comité voor Studie en Wetgeving*, Bruxelles, 1980, 44-58.

d. Séminaires

DELVAUX, G., AMEPECE ASBL, Namur, séminaire du 18 mai 1987 relatif au plan financier.